Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/12/2024 - 168587 - 2023 B 03774 - 890 005 416 - ECLEVAR MEDTECH

ECLEVAR MEDTECH
SAS
au capital de 210 800 euros
Siège social : 231, rue Saint-Honoré,75001 Paris
890 005 416 RCS Paris

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÈE GÈNÈRALE EXTRAORDINAIRE
En date du 31/07/2024

Le 31/07/2024 à 18heures,

Les associés de la société ECLEVAR MEDTECH SAS au capital de 210 800 euros, ayant siège au 231, rue Saint-Honoré,75001 Paris se sont réunis au siège social sur convocation du dirigeant. Et ont pris les décisions suivantes :

- Augmentation de capital social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoir

PREMIÈRE DÉCISION

Il est pris acte de l'augmentation de capital d'un montant de 287 500 euros pour le porter de 210 800 euros à 498 300 euros.
Cette décision est prise à l'unanimité

DEUXIÈME DÉCISION

Il est pris acte de la modification des statuts en conséquence.
Cette décision est prise à l'unanimité

TROISIÈME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.
Cette décision est prise à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par les associés de la Société.

Fait à Paris,
Le 31/07/2024
Signature

Signature Certificate

Reference number: KHSLU-62TQU-J8ERE-PELTZ

Signer	Timestamp	Signature
Chems Eddine HACHANI Email: chachani@eclevar.com		
Sent:	31 Oct 2024 09:28:04 UTC	
Viewed:	31 Oct 2024 09:31:16 UTC	
Signed:	31 Oct 2024 09:31:30 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 86.214.70.16
✔Email verified	31 Oct 2024 09:31:16 UTC	Location: Montpellier, France

Document completed by all parties on:
31 Oct 2024 09:31:30 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 50,000+ companies worldwide.

ECLEVAR MEDTECH
Société par actions simplifiée au capital de 210 800 euros
Siège social : 231, rue Saint-Honoré,75001 Paris
890 005 416 RCS Paris
(la **« Société »**)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU [31 JUILLET 2024]

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le trente et un juillet

Les soussignés :

Monsieur Chems-Eddine HACHANI
Demeurant 1, rue Alexandre Parodi, 75010 Paris,

La société K3 Advisors AG,
Société de droit Suisse, ayant son siège social Seestrasse 91, 6052 Hergiswil, Suisse, représentée par Monsieur Serge SCOTTO, dûment autorisé aux fins des présentes,

La société LYTS
Société par actions simplifiée au capital social de 16 250 €, dont le siège social est situé sis 625, Che de Lignane, 13540 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 510 398 555 RCS Aix en Provence, représentée par M. Didier FLEURY, dûment autorisé aux fins des présentes,

Monsieur Scott SCHLIEBNER
Demeurant 4542B, West Cramer St Seattle WA, 98199 Etats Unis,

Monsieur Yann GOUEFFIC
Demeurant 12, rue de l'Héronnière, 44000 Nantes,

détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, ci-après collectivement désignés les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »,

Après avoir rappelé :

A. qu'il est envisagé que la Société émette un emprunt obligataire pour un montant total de 250 000 € sous la forme de 250 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (« OCA ») pour un prix d'émission de 1 000 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes concernées (collectivement les « **Obligataires** » et individuellement un « **Obligataire** »), et dont les termes et conditions sont stipulées aux termes du projet d'acte figurant en Annexe A des présentes (« CONTRAT D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ») (les « **T&C OCA** »), avec délégation faite au président de la Société (le « **Président** ») de procéder et de constater la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions et selon les modalités précitées ; et

B. qu'il est envisagé que la Société émette 150 bons de souscription d'actions (« BSA ») exerçables en actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des souscripteurs des OCA (collectivement les « **Bénéficiaires BSA** » et individuellement un « **Bénéficiaire BSA** »), dont les termes et conditions sont stipulées aux termes du projet d'acte figurant en Annexe B des présentes (le « **T&C BSA** »), avec délégation faite au Président de procéder et de constater la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions et selon les modalités précitées.

et connaissance prise :

(i) des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
(ii) du rapport du Président ;
(iii) des T&C OCA, projet intitulé « CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS « OCA » » en Annexe A des présentes ; et
(iv) des T&C BSA, projet intitulé « TERMES ET CONDITIONS DES BSA » en Annexe B des présentes.

ont pris, aux termes d'un acte constatant leur volonté unanime conformément à l'article 25 des Statuts, les décisions inscrites à l'ordre du jour suivant :

(i) Emission d'un emprunt obligataire pour un montant total de 250 000 € sous la forme de 250 OCA de la Société pour un prix d'émission de 1 000 € chacune, chaque OCA étant convertible en 4 actions ordinaires de la Société, soit un prix de conversion de 250 € ;
(ii) Emission de 150 BSA de la Société pour un prix d'émission de 1 € chacun, exerçables chacun en 1 action ordinaire de la Société à un prix d'exercice de 250 € ;
(iii) Décision de principe d'une augmentation de capital social de la Société pour un montant maximum de 287 500 € en cas de conversion et d'exercice de la totalité des OCA et BSA, respectivement ;
(iv) Pouvoirs conférés au Président au titre de l'émission des OCA et des BSA ; et
(v) Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Emission de 250 OCA pour un prix de souscription de 1 000 € chacune)

Les Associés, connaissance prise :

(i) du rapport du Président ; et
(ii) des T&C OCA figurant en Annexe A,

décident, en application des dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, d'émettre pour prix unitaire de souscription de 1 000 €, 250 OCA de la Société, soit pour un prix total d'émission de 250 000 € ; et

approuvent les T&C OCA, tels qu'ils figurent en Annexe A des présentes.

Les OCA pourront être remboursées intégralement au plus tard le 30 septembre 2024 (l'« **Echéance** »), à l'option de chaque Obligataire, sans préjudice des cas de remboursement ou d'exigibilité anticipé, dans les conditions fixées par les T&C OCA, le cas échéant.

Dans le cas où un Obligataire ne demanderait pas le remboursement de ses OCA à l'Echéance, chaque OCA détenue sera automatiquement convertie en 4 actions ordinaires de la Société.

précisent, qu'en cas de rompus, et conformément à l'article R. 228-94 du Code de commerce, l'Obligataire obtiendra le nombre entier inférieur d'actions ordinaires moyennant le versement d'une soulte en numéraire égale au produit de la fraction d'actions ordinaires formant rompu par la valeur des actions ordinaires ; ladite valeur étant calculée sur la base des capitaux propres de la Société, tels qu'apparaissant dans les derniers comptes annuels arrêtés disponibles.

approuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce[1], l'émission des OCA vaudra, au profit des Obligataires, renonciation par les Associés non Obligataires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions ordinaires qui seraient, le cas échéant, émises à la suite de la conversion des OCA.

Le nombre maximal d'actions ordinaires de la Société à émettre en raison de leur conversion le cas échéant, à savoir, 1 000 actions ordinaires, ne seront librement cessibles que sous réserve des stipulations des T&C OCA et des statuts ainsi modifiés de la Société.

La souscription de la totalité des OCA a vocation à être recueillie avant le 31 juillet 2024.

A défaut, la présente décision d'émission sera caduque, sauf prorogation d'un mois qui pourra être décidée par le Président.

DEUXIEME DECISION

(Emission de 150 BSA pour un prix d'exercice de 250 € chacun)

Les Associés, connaissance prise :

(i) du rapport du Président ; et

(ii) des T&C BSA figurant en Annexe B,

décident, en application des dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, d'émettre 150 BSA, chaque BSA étant exerçable en 1 action de la Société à un prix d'exercice de 250 € par action ordinaire, attribuables à proportion de 0,60 BSA par OCA.

approuvent les T&C BSA, tels qu'ils figurent en Annexe B des présentes.

approuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce[2], que l'émission des BSA vaudra, au profit des Bénéficiaires BSA, renonciation par les Associés non Bénéficiaires BSA à leur droit préférentiel de souscription.

précisent, qu'en cas de rompus, le Bénéficiaire BSA pourra demander qu'il lui soit délivré (i) le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, auquel cas il sera versé une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu ou (ii) le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition que le Bénéficiaire BSA verse à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée.

TROISIEME DECISION

(Décision de principe d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de 287 500€ en cas de conversion et d'exercice de la totalité des OCA et BSA)

Les Associés, connaissance prise :

(i) du rapport du Président ;

(ii) des T&C OCA figurant en Annexe A ; et

1 « *La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion* ».

2 Voir ci-dessus.

(iii) des T&C BSA figurant en Annexe B,

et rappelant qu'aux termes de la première et de la deuxième décision :

(i) il a été décidé l'émission de 250 OCA au prix de souscription de 1 000 €, et de 150 BSA ; et

(ii) à chaque OCA sera attaché 0,60 BSA de la Société au prix d'exercice de 250 € par action, exerçable pour une durée de 7 ans,

approuvent le principe de l'émission du nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion de l'intégralité des OCA , à savoir 1 000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune,

autorisent le Président à constater l'augmentation du capital social de la Société corrélative d'un montant maximum de 250 000 €, par l'émission d'un maximum de 1 000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, automatiquement libéré par compensation avec le montant de créance en principal dû au titre de chaque OCA convertie, du fait de la conversion de l'intégralité des OCA émises ce jour, sous réserve d'ajustements dans les conditions légales et règlementaires, tels que visés dans les T&C OCA,

approuvent le principe de l'émission du nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice de l'intégralité des BSA, à savoir 150 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune,

autorisent le Président à constater l'augmentation du capital social de la Société corrélative d'un montant nominal maximum de 37 500 €, par l'émission d'un maximum de 150 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, automatiquement libéré par l'exercice des BSA,

précisent, en tant que de besoin, que les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des 250 OCA et des 150 BSA seront créées en jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et soumises à toutes les dispositions des Statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des Associés,

rappellent, à toutes fins utiles, que les Obligataires et les Bénéficiaires BSA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, notamment les articles L. 228-98 et suivants et R. 228-87 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs conférés au Président au titre de l'émission des OCA et des BSA)

Les Associés, connaissance prise :

(i) du rapport du président de la Société ;

(ii) des T&C OCA figurant en Annexe A ; et

(iii) des T&C BSA figurant en Annexe B,

décident, au titre de l'émission des OCA et des BSA, de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- **constater** le nombre des actions ordinaires émises à la suite de la conversion et de

l'exercice de la totalité des OCA et BSA respectivement, dans la limite d'un nombre maximal de 287 500 actions ordinaires nouvelles de la Société (étant précisé que ce montant ne tient pas compte d'éventuels ajustements à effectuer en application des dispositions législatives en vigueur) et le montant de l'augmentation de capital corrélative ;

- **déterminer**, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits des titulaires des OCA et BSA conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants et R. 228-87 du Code de commerce ;
- **apporter** aux Statuts les modifications corrélatives et remplir toutes formalités de publicité y relatives, et plus généralement ;
- **passer** toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à la conversion des OCA et exercice des BSA ;
- **constater** les suppressions au droit préférentiel de souscription des Associés non Obligataires ou non Bénéficiaires BSA ;
- **constater** les souscriptions effectuées par des Obligataires et des Bénéficiaires BSA ;
- Et plus généralement, **accomplir** toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la conversion des OCA ou de l'exercice des BSA et à la modification des Statuts corrélative.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité relatives aux décisions ci-dessus adoptées, et, plus généralement, faire le nécessaire.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal qui est signé par les Associés.

Les Associés reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte sous seing privé soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent acte sous seing privé ainsi signé vaille preuve, entre les parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte. En outre, les parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

[Signatures en page suivante]

LES ASSOCIES

31/07/2024 **Monsieur Chems-Eddine HACHANI**	31/07/2024 **K3 ADVISORS AG** Représentée par Monsieur Serge SCOTTO
31/07/2024 **LYTS** Représentée par Monsieur Didier FLEURY	31/07/2024 **Monsieur Yann GOUEFFIC**
31/07/2024 **Monsieur Scott SCHLIEBNER**	31/07/2024 **Tevere Capital Limited** representée par M. Dario Sacchetti

ECLEVAR MEDTECH
Société par actions simplifiée
au capital de 498 300 euros
Siège social : 231, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS
RCS PARIS 890 005 416

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 31 07 2024

Certifié conforme
Le Président



STATUTS

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après creees et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Réalisation de PMCF (Post Market Clinical Folow-up) et de mission à destination de fabricants de Dispositifs Médicaux dans le cadre la maitrise du cycle de la donnée et de son analyse ;
- Développement d'applications informatiques
- Mission de conseil, suivi et assistance pour le compte de fabricants de Dispositifs Médicaux dans le cadre des nouvelles réglementations françaises et européennes.

Toutes opérations industrielles, financières et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est: **"ECLEVAR MEDTECH".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **231, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la société la somme de dix mille (10 000) euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 mai 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 600 € par apport en numéraire, laquelle augmentation de capital a été constatée par décision du Président en date du 31 mai 2023.

Aux termes d'une décision des associés en date du 22 juin 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 200 € par apport en numéraire, laquelle augmentation de capital a été constatée par décision du Président en date du 6 juillet 2023

Aux termes d'une décision des associés en date du 01 novembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 200 000 € par apport en numéraire, laquelle augmentation de capital a été constatée par décision du Président en date du 01 novembre 2023

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital du 31 07 2024. Le capital social est de 498 300 euros divisés en 498 300 actions

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles doit être approuvée par la collectivité des associés représentant plus des deux tiers du capital social et des droits de vote, sauf si l'émission d'actions nouvelles est réalisée dans le cadre d'un investissement réalisée par un tiers investisseur, auquel cas les associés délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet *effet* au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (8) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 14 - SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de transférer, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions qu'il détient dans la société à un tiers, les autres associés (pour les besoins du présent paragraphe, les « Bénéficiaires ») pourront exiger, s'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les conditions et les délais visés ci-dessus, que soient acquises de façon concomitante et conjointe, aux même prix et conditions, un nombre maximum d'actions, au choix des Bénéficiaires, égal à:

$$N = NAB \times (NAC/NAT)$$

Où:

N étant le nombre maximum de Titres que les Bénéficiaires ont la faculté de transférer,

NAB étant le nombre total d'actions (le nombre d'actions s'appréciant ainsi qu'il est dit ci-dessous) détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie proportionnelle conjointe,

NAC étant le nombre d'actions Concernées par le projet de transfert, et

NAT étant le nombre total d'actions émises par la société concernée à la date considérée.

Le nombre total des actions que l'associé cédant pourra transférer in fine sera, si les Bénéficiaires exercent leur droit de sortie proportionnelle conjointe, diminué du nombre N d'actions, étant précisé que les Bénéficiaires répartiront le nombre N d'actions au prorata de leur participation respective dans la société à la date considérée.

En cas de rompus apparaissant lors de la répartition, le nombre des actions cessibles par les Bénéficiaires est arrondi à l'unité inférieure, dans la limite du nombre d'actions que chacun d'eux a déclaré vouloir transférer, cette stipulation s'appliquant *pari passu* au nombre N d'actions à répartir entre les Bénéficiaires entre eux.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe proportionnelle.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder les actions concernées à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 15 - OFFRE D'UN TIERS PORTANT SUR LA TOTALITE DES TITRES

Dans l'hypothèse ou un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote (ci-après les « Associés Cédants ») reçoivent une offre d'acquisition de bonne foi d'un tiers portant sur la totalité des titres de la société, ils pourront contraindre les autres associés de céder leurs titres aux mêmes conditions.

Les Associés Cédants adresseront aux autres associés une notification de proposition de cession commune, en indiquant leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article.

La notification devra comprendre :

le nom et l'adresse de l'acquéreur et de la ou des personnes physiques qui le contrôle de façon ultime,
le prix et les modalités de calcul du prix,
les modalités de l'offre,
si l'offre et faite dans le cadre de la cession directe ou indirecte, de tout ou partie, du groupe ou d'une ou plusieurs sociétés appartenant à un ou plusieurs des Associés Cédants ou d'une prise de participation au sein du groupe ou au sein d'une ou plusieurs sociétés appartenant à un ou plusieurs des Associés Cédants (ci-après !'Opération), les Associés Cédants devront communiquer tous les documents relatifs à !'Opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une offre ferme et irrévocable d'achat de la totalité des titres de la société par l'acquéreur.

Les autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours pour préempter la totalité des Titres des Associés Cédants aux mêmes conditions.

Les Associés Cédants auront la faculté d'exiger des autres associés, qu'ils cèdent au tiers tous leurs titres de la société, aux prix, termes et conditions de l'offre du tiers, étant entendu que :

- les autres associés ne seront en aucun cas tenu de consentir une quelconque garantie d'actif ou de passif dans le cadre de la cession envisagée, et

- le prix versé aux autres associés sera exclusivement en numéraire, nonobstant le fait que l'offre de l'acquéreur puisse stipuler un autre mode de paiement, sauf si les associés concernés acceptent le mode de paiement stipulé dans l'offre.

Le présent engagement, vaut promesse irrévocable de vente par les autres associés aux conditions de l'offre du tiers de la totalité des titres leur appartenant, susceptible de réalisation forcée en cas de non-respect de cette obligation de cession, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont les autres associés pourraient être redevables du fait de leur résistance injustifiée à respecter cette obligation.

Les autres associés ne seront toutefois tenus de céder leurs titres conformément à ce qui précède qu'à condition que :

- les Associés Cédants les aient informé de leur intention de se prévaloir du présent article ;

- L'acquisition de la totalité des titres de la société par le tiers soit réalisée dans un délai de six mois à compter de la remise de la notification de proposition de cession commune.

Les Associés Cédants remettront au tiers, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des titres, dûment complétés et signés, et les parties feront en sorte que le président de la société apporte toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des titres de la société par le tiers acquéreur.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise par les associés représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés représentant au moins deux tiers du capital et des droits de vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sous réserve de l'article 21.3 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - NEANT

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité deux tiers, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur m1ss1on de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés sera compétente pour prendre ou ratifier les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts ou des Directeurs Généraux visées à l'article 19 ci-dessus.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou ses Directeurs Généraux.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de cinquante pourcents (50 %) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Toutes les décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple, sauf disposition contraire dans les statuts.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés trois (3) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36-TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris
Maj 31 07 2024
Signature

